



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...] [...] **Objet :** plainte contre la STIB

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 juin 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB relative au fait que, selon le plaignant, une épreuve organisée le 11 mars 2020 par la STIB dans le cadre d'un recrutement de conducteurs de métro, aurait porté de manière insidieuse sur la connaissance de la langue turque.

Dans votre lettre du 21 avril 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

Le plaignant s'est porté candidat pour la fonction de conducteur de métro et a, par conséquent, participé à la procédure habituelle de recrutement pour cette fonction. Cette procédure comporte plusieurs étapes et tests spécifiques.

(...)

Ayant réussi ces premiers tests, il a également participé à cette même date à un entretien de sélection avec une recruteuse de la STIB.

L'entretien s'étant avéré positif, le candidat a ensuite été réinvité pour passer un test de mémoire.

(...)

Le test soumis aux candidats est un test standardisé que la STIB utilise exclusivement afin de mesurer la capacité de mémorisation des candidats. Il est ainsi demandé aux candidats de mémoriser différentes choses dans un temps imparti (liste de numéros de téléphone, liste d'objets, mots dans une langue étrangère, ...) pour ensuite restituer ce qu'ils ont retenu.

Le test de mémoire soumis aux candidats le 11 mars 2020 comportait ainsi 6 épreuves, à savoir :

- une épreuve de mémorisation et de restitution d'un trajet sur un plan de ville ;
- une épreuve de mémorisation de mots dans une langue étrangère (mémorisation de mots turcs sur base d'une liste de vocabulaire français-turc) à restituer ensuite sur base d'un choix multiple ;

(...)

A l'issue du test, le candidat a exprimé son mécontentement quant à l'épreuve des mots turcs et, malgré un entretien avec une recruteuse lui ayant expliqué qu'il s'agissait d'un test standard utilisé pour tout le monde, il est parti en évoquant un dépôt de plainte.

(...)

Le 12 mars 2020, la STIB a écrit au candidat pour lui annoncer qu'il avait échoué au test et qu'elle ne pouvait donc donner une suite favorable à sa candidature.

Le jour même, le candidat a écrit à la STIB pour l'informer qu'il avait déposé une plainte auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, compte tenu de l'absence de respect de l'utilisation des langues en vigueur au sein du Royaume de Belgique et ce, en dénonçant le fait que les candidats ayant participé à l'épreuve du 11 mars 2020 auraient été interrogés sur leur connaissance de la langue turque.

Il n'en est rien :

(...)

- l'épreuve organisée le 11 mars 2020 ne constituait pas une « épreuve linguistique », mais un test de mémoire.
- lors de cette épreuve, les candidats n'ont pas été interrogés quant à leurs connaissances linguistiques, mais uniquement testés quant à leur capacité de mémorisation.
- le fait qu'il ait été demandé aux candidats de mémoriser des mots turcs à partir d'une liste de mots en français avec leur correspondant en turc afin de pouvoir ensuite retrouver, à partir du mot en français, le mot correspondant en turc sur base d'un choix multiple ne peut être assimilé à une interrogation quant aux connaissances de la langue turque.

(...) »

\*  
\* \*

La STIB est, en vertu de l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique entre autres le chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une épreuve de recrutement de conducteurs de métro est une affaire qui relève des services intérieurs au sens de l'article 39, § 1 LLC. Conformément à cet article 39, §1 LLC, qui renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup> LLC, la langue à utiliser pour une affaire qui concerne les agents de service, est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé se rattache. Il s'agit en l'espèce du français ou du néerlandais.

La seule obligation linguistique prévue par les LLC dans le chef des fonctionnaires du cadre bilingue qui doivent prouver leur connaissance de la deuxième langue est celle requise pour

l'accession au cadre bilingue tel que prévu à l'article 43, § 3, alinéas 2, 3 et 4 LLC.

La partie du test de mémoire consistant à mémoriser des mots turcs avec leurs équivalents français constitue bien une épreuve linguistique puisqu'il s'agit de savoir traduire des mots dans la langue de la procédure (le français) vers une autre langue, le turc en l'occurrence.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Cette demande doit en outre être dûment motivée afin de démontrer que la fonction en question ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance active de l'autre langue.

En l'espèce, aucune demande d'avis motivée n'a été introduite auprès de la CPCL.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE